

# Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 12 octobre 1945.

N° 57

Freitag, den 12. Oktober 1945.

## Révision de la Constitution.

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

« La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 1<sup>er</sup> de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*

**Aloyse Hentgen,**

**Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*

**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945. portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 1<sup>er</sup> de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong.**

**N. Margue.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

« La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 10 de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 10 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 10 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.  
Luxembourg, le 27 septembre 1945. **Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

« La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 11 de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 11 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 11 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 11 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.  
Luxembourg, le 27 septembre 1945. **Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 17 de la Constitution».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 17 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 17 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 17 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 18 de la Constitution».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 18 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 18 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 18 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 23 de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 23 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 23 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 23 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.  
Luxembourg, le 27 septembre 1945. **Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 24 de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 24 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 24 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 24 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.  
Luxembourg, le 27 septembre 1945. **Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

« La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 28 de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 28 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 28 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 28 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.  
Luxembourg, le 27 septembre 1945. **Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

« La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 29 de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 29 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 29 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 29 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.  
Luxembourg, le 27 septembre 1945. **Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 34 de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 34 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 34 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 34 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 43 de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 43 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 43 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 43 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 44 de la Constitution».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 44 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 44 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 44 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.  
Luxembourg, le 27 septembre 1945. **Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 51 de la Constitution».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 51 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 51 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 51 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.  
Luxembourg, le 27 septembre 1945. **Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck,**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 52 de la Constitution».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 52 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 52 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 52 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.  
Luxembourg, le 27 septembre 1945. **Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als. G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 53 de la Constitution».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés.*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 53 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 53 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 53 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.  
Luxembourg, le 27 septembre 1945. **Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**



Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

« La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 54 de la Constitution. »

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 54 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 54 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 54 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

« La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 56 de la Constitution. »

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 56 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 56 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 56 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

« La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 60 de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 60 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 60 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil :

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 60 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

« La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 71 de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 71 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 71 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 71 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 72 de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 72 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 72 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 72 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.  
Luxembourg, le 27 septembre 1945. **Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 75 de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 75 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 75 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 75 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.  
Luxembourg, le 27 septembre 1945. - **Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante:

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 86 de la Constitution».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 86 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 86 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 86 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 95 de la Constitution».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 95 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 95 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 95 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 99 de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 99 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 99 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 99 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 107 de la Constitution».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 107 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 107 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 107 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

«La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 110 de la Constitution».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 110 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 110 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 110 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

« La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 114 de la Constitution. »

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés*  
**Aloyse Hentgen, Eugène Schaus.**

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
**Emile Reuter.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 114 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 114 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 114 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong, N. Margue, V. Bodson, P. Frieden, R. Als, G. Konsbruck.**

Dans sa séance en date du 14 septembre 1945, la Chambre des Députés a adopté, par vote à mains levées, la déclaration suivante :

« La Chambre des Députés déclare qu'il y a lieu à revision de l'art. 118 de la Constitution ».

Luxembourg, le 18 septembre 1945.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

**Emile Reuter**

*Les Secrétaires de la Chambre des Députés,*

**Aloyse Hentgen,**

**Eugène Schaus.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 118 de la Constitution ;

Vu la déclaration de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 1945, portant qu'il y a lieu à revision de l'art. 118 de la Constitution ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Déclarons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y a lieu à revision de l'art. 118 de la Constitution.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Luxembourg, le 27 septembre 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement :*

**P. Dupong.**

**N. Margue.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Kongsbruck.**

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour la pharmacie se réunira en session ordinaire du 22 au 27 octobre 1945 dans une des salles du Lycée de garçons à Luxembourg-Limpertsberg à l'effet de procéder à l'examen de MM. André *Altman* de Diekirch, Paul *Bernardy* de Luxembourg et Lucien *Scholer* de Goetzange, récipiendaires pour la candidature en pharmacie.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le lundi, 22 octobre, de 8.30 h. à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées pour M. *Altman* au vendredi, 26 octobre, à 15 h., pour M. *Bernardy* au même jour, à 16.30 h., et pour M. *Scholer* au samedi, 27 octobre à 9 h. du matin. — 4 octobre 1945.

**Avis. — Jury d'examen.** — Par dérogation à l'avis du 17 septembre 1945, publié au N° 51 du Mémorial de l'année courante, Mlle Marie-Thérèse *Wagner* de Luxembourg est admise à l'examen pour la candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques.

Les épreuves orales des récipiendaires ci-après désignés sont fixées comme suit : pour Mlles *Knaff* au mardi, 16 octobre, à 16 h. ; pour M. *Glaesener* au mercredi, 17 octobre, à 16 h. ; pour M. *Thull* au vendredi, 19 octobre, à 16 h. ; pour M. *Thibeau* au lundi, 22 octobre, à 14 h. ; pour M. Roger *Wagener* au vendredi, 26 octobre, à 14 h. ; pour Mlle *Legros* au lundi, 29 octobre, à 16 h. — 5 octobre 1945.

**Avis. — Armée.** — Par arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 1945, le lieutenant Jean *Welter*, nommé à ce grade par arrêté grand-ducal du 27 janvier 1945, a été promu au grade de lieutenant en 1<sup>er</sup> dans l'Armée.

Par arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 1945 le lieutenant en 1<sup>er</sup> auprès de la Mission militaire luxembourgeoise Henri *Fischbach* a été nommé lieutenant en 1<sup>er</sup> dans l'Armée.

Par arrêté grand-ducal du 8 août 1945 Monsieur Nicolas *Neu*, médecin-dentiste à Echternach, a été nommé médecin-dentiste militaire avec le grade de capitaine.

Par arrêté grand-ducal du 13 août 1945 Monsieur le Dr. Jean Pierre *Fink*, médecin à Luxembourg, a été nommé médecin militaire avec le grade de capitaine. — 29 septembre 1945.

---

**Avis. — Magistrature.** — Par arrêté grand-ducal du 29 septembre 1945, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Ernest *Heuertz*, président de la Cour supérieure de Justice à Luxembourg, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté grand-ducal du 29 septembre 1945, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Jean *Marso*, Procureur général d'Etat à Luxembourg, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1945. M. Jean *Marso* a été nommé Procureur général d'Etat honoraire.

Par arrêté grand-ducal du 29 septembre 1945, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Paul *Ruppert*, Président ff. du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1945. M. Paul *Ruppert* a été nommé Président honoraire du même tribunal. — 1<sup>er</sup> octobre 1945.

---

**Avis. — Conseil de discipline.** — Par arrêté grand-ducal du 26 septembre 1945 ont été nommés membres du Conseil de discipline pour un terme de trois ans :

Membres effectifs: MM. Félix *Welter*, Procureur général d'Etat; Pierre *Schaack*, conseiller à la Cour supérieure de Justice; Léon *Schaus*, conseiller de Gouvernement; Guillaume *Helling*, commissaire du Service central du personnel, et Eugène *Bernardy*, inspecteur des Contributions.

Membres suppléants : MM. Charles *Eydt*, conseiller à la Cour supérieure de Justice; Eugène *Rodenbourg*, Procureur d'Etat; Emile *Raus*, directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones; Nicolas *Leimbach*, contrôleur des Douanes, et Mathias *Thinnes*, professeur, attaché au Ministère de l'Education Nationale. — 1<sup>er</sup> octobre 1945.

---